Vigneux-sur-Seine

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Conseil Municipal du 27 juin 2023

Extrait du registre des
Délibérations

n° 23.141

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	25
Représentés :	11
Excusés :	-1
Absents :	2

Objet : **Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire
Colette KOEBERLE, Monique BAILLOT, Joël GRUERE, Michele LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD, Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Marième GADIO[1], Bachir CHEKINI, Norman CHARLES, Adjoints.
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, René REAL, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Julia ALFONSO, Benjamin DONEKOGLU, Patrice ALLIO, Julie OZENNE, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Fouad SARI	par Joël GRUERE
Dominique DEVERNOIS	par Fernando PEREIRA
Samia LEMTAÏ	par Sophie MINE
Jeannette LECOQ	par René REAL
Faten BENAHMED	par Monique BAILLOT
Djamila RAMIREZ	par Marième GADIO
Frank GUEX	par Colette KOEBERLE
Fanny KARANI	par Samia CARTIER
Sophiane TERCHOUNE	par Leila SAÏD
Nicolas ALLEOS	par Bachir CHEKINI
Bouchra KHIAR	par Norman CHARLES.

EXCUSÉ Gabin ABENA.

ABSENTS : Sylvain ALLIROT
Maryline VIARD.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Joël GRUERE est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

[1] Arrivée à 19 h 08

Direction Juridique
Affaire suivie par : N. RANVIER

Conseil municipal du 27 juin 2023

Délibération n° 23.141

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L.48, R.20-52 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-4 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 qui fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 19 juin 2023 ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public fait l'objet de différentes distinctions selon d'une part, en fonction des installations et d'autre part, selon que le domaine public concerné est routier ou non, et qu'en ce qui concerne le type d'installations, le barème est différent selon qu'il s'agisse d'artères posées en aérien ou pas et prévoit un tarif pour les autres installations fixées au sol (cabines, armoires, etc.) ;

Considérant que l'article R 20-52 du Code des postes et télécommunications dispose que le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder différentes valeurs fixées par le Code des Postes et des Communications Électroniques ;

Considérant que l'occupation du domaine public d'une commune, et son paiement, sont donc encadrés très précisément ;

Considérant toutefois, qu'une problématique récente, plus complexe est apparue ;

Considérant que concernant les fourreaux existants dans le sous-sol, réalisés avant le 1er janvier 1997, ceux-ci sont la propriété d'ORANGE, et cette dernière se doit de les entretenir ;

Considérant cependant que si un ou plusieurs fourreaux ont été réalisés après le 1er janvier 1997, ce ou ces derniers sont désormais la propriété du maître d'ouvrage qui en est à l'origine, soit la commune dans le cadre d'une ZAC, soit d'un lotissement ou d'une copropriété ;

Considérant que ces éléments d'équipements ne sont plus automatiquement la propriété de l'opérateur historique : ORANGE ;

Considérant que la difficulté vient du fait que cette problématique juridique complexe, est souvent ignorée par les collectivités ou les syndics de copropriété, qui se retrouvent de facto propriétaires et donc responsables de fourreaux de télécommunications ;

Considérant que dans ce deuxième cas, là encore, il appartient à la commune de Vigneux-sur-Seine :

- d'une part de déterminer l'étendue du ou des fourreaux qui sont sa propriété, ce point est à négocier et établir avec la société ORANGE ;
- d'autre part, de déterminer dans ce cas la redevance que tout opérateur de télécommunication doit verser à la commune pour utilisation de ce type de fourreaux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

Article 1 - ARRÊTE et FIXE le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2023 à :

Patrimoine arrêté au 31/12/2022	KM ou m²	Barème	Montant
Artères en sous-sol (KM)	382,557	46,95 €	17 961,05€
Artère aérienne (KM)	43,398	62,60 €	2 716,71€
Autres installations au sol (m2) (autres que les stations radioélectriques)	15	31,30€	469,50€
Redevance prévisionnelle à recouvrer pour 2023 :			**21 147,27€**

Article 2 - DÉCIDE d'appliquer pour toute occupation du domaine public, visée à l'article 1er de la présente délibération, les barèmes maximums de redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et les distributeurs d'énergie électrique, en application de l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Article 3 - DÉCIDE de charger Monsieur le Maire d'émettre les titres correspondants et de recouvrer les redevances dues en application de la présente délibération.

Article 4 - AUTORISE Monsieur le Maire à lancer toutes les procédures et à mener toutes les actions nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

Article 5 - PRÉCISE que les recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice 2023.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230627-23-141-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2023
Affichage : 10/07/2023
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 30/06/2023

MAIRIE DE VIGNEUX (Essonne)